

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 95 (1944)
Heft: 6

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMUNICATIONS

Livraison supplémentaire de bois de feu de haute montagne

La pénurie de combustibles, que nous ressentons depuis le début de la guerre, nous a obligé d'examiner toutes les possibilités qui s'offraient à nous, afin de pouvoir améliorer le plus possible cette question si importante de notre vie économique et privée. Parmi ces possibilités, se trouve la forêt de haute montagne, dont les réserves en bois de qualité inférieure n'avaient pas encore été exploitées jusqu'à ce jour. Sans la guerre, ces forêts seraient encore restées intactes, car les difficultés de transport, de main-d'œuvre et de prix s'opposaient à toute exploitation.

Pourtant, nous apprenons qu'en 1943 le canton des Grisons a réussi à surmonter tous ces obstacles et a exploité plus de *100.000 stères* supplémentaires de bois de feu, provenant de coupes de bois d'aunes et de pins rampants ainsi que du ramassage de déchets de coupes normales. Cette exploitation n'a pu être effectuée que grâce à la collaboration des autorités forestières cantonales, de la Section du bois de l'Office de guerre et du Service fédéral du contrôle des prix. Les autorités forestières grisonnes ont procédé à un inventaire des stocks disponibles de pin rampant et d'aune vert; la Section du bois a accordé des subsides spéciaux et le Service fédéral du contrôle des prix a autorisé, à titre exceptionnel, un prix spécial pour le bois récolté dans ces conditions. Naturellement, ce bois n'a pas pu être livré sur le marché pour chauffage domestique, car son prix était trop élevé. Ceci aurait eu pour conséquence l'écroulement de toute la politique des prix maxima. Par contre, ce bois a été adjugé à l'industrie, heureuse de pouvoir se ravitailler. Des firmes concessionnaires privées ont reçu l'autorisation de faire son exploitation dans des vallées entières et ont fabriqué soit du bois haché, soit du charbon de bois.

La livraison à l'industrie de ces 100.000 stères a permis de livrer au chauffage domestique la même quantité de bois. Sans cette action, nous aurions eu cette année encore plus froid, et nous devons être reconnaissants au canton des Grisons d'avoir été pionnier dans cette direction et montré l'exemple aux autres cantons de montagne, ayant encore des réserves disponibles.

Ofcs.

Etude du bois. — Appui financier prêté volontairement

Le Département fédéral de l'intérieur a adressé, le 10 mai, la circulaire n° 3 suivante, aux Gouvernements cantonaux.

La conférence des chefs des départements cantonaux dont relève le service des forêts s'étant prononcée, le 22 novembre 1943, sur la question de *l'encouragement des recherches forestières et de l'utilisation du bois*, nous avons de nouveau soumis le problème entier à un examen attentif et approfondi.

La nécessité de continuer et de développer l'action entreprise depuis 1935, pour l'étude scientifique et la mise en valeur du bois, est reconnue par toutes les instances qui jouent, dans le domaine dont il s'agit, un rôle déterminant.

Or, pour tenir compte de cette nécessité, il est nécessaire que de nouvelles ressources soient constituées.

Les travaux préliminaires et études auxquels on s'est livré jusqu'ici ont fait constater que, pour l'instant, il n'est juridiquement pas possible de mettre les frais à la charge de la propriété forestière ou des cantons par le vote d'une nouvelle loi fédérale, car la base constitutionnelle indispensable pour l'adoption d'une telle loi fait encore défaut. Le Département de l'intérieur, ou le Conseil fédéral, prendra à tâche de créer cette base, qui se révèle nécessaire à d'autres points de vue aussi; cela pourra se faire soit par une revision de l'article de la constitution relatif aux forêts (article 24), soit par la voie des nouveaux articles économiques.

En attendant, c'est-à-dire jusqu'à la revision constitutionnelle et l'adoption de la loi, il s'agit de rendre possible, par une action transitoire, la continuation des travaux de recherches; pour cette action, on peut envisager deux façons de procéder : édicter un arrêté en vertu des pleins pouvoirs ou obtenir une entente entre les cantons, avec le concours de la Confédération.

Les avis concernant la question de savoir si, dans le cas particulier, un arrêté du Conseil fédéral pourrait être pris, en vertu des pleins pouvoirs, sont partagés. La conférence des chefs de départements cantonaux, elle aussi, n'a recommandé une telle procédure qu'à une faible majorité, tandis qu'une forte minorité s'y déclarait opposée. Après nouvel et mûr examen, le Département de l'intérieur arrive à la conclusion que, pour l'arrêté du Conseil fédéral ici envisagé, il ne pourrait être fait usage des pleins pouvoirs que moyennant une interprétation très large, surtout à cause de l'obligation imposée aux cantons ou à la propriété forestière de prendre les frais à leur charge, comme on l'a prévu. Des considérations politiques générales engagent à s'abstenir de recourir dans une mesure extensive à l'emploi des pleins pouvoirs.

Nous désirons donc renoncer à user de ces derniers en l'occurrence, tout au moins actuellement.

En revanche, lors de la conférence des chefs de départements cantonaux, différents participants ont exprimé le vœu qu'un *accord volontaire* fût conclu entre les cantons. Nous songeons, en conséquence, à rechercher par cette voie une solution transitoire valable pour une durée de cinq ans et voudrions, pour l'instant, apprendre quelle est en principe la position prise par les autorités cantonales en présence de cette proposition. Dès qu'elle nous sera connue, nous ne manquerons pas de vous faire part du résultat de notre enquête et de vous informer des dispositions de détail concernant la constitution et la gestion des fonds nécessaires. Provisoirement, nous rappelons que la somme totale qu'il est

prévu de se procurer ainsi est de 150.000 fr. et que les quotes-parts des cantons correspondraient à peu près aux pour-cent indiqués dans le projet de répartition, qui a été remis le 6 septembre 1943 aux chefs des départements cantonaux dont relève le service des forêts. Si la manière de procéder ici envisagée est adoptée, il est possible que la Confédération, elle aussi, soit disposée à allouer une subvention pour couvrir une partie des frais qu'exigeront les recherches.

Nous voulons admettre que, dans l'intérêt d'un plus ample développement de l'économie forestière aux époques d'après-guerre, votre canton pourra adhérer à la solution que nous venons de proposer, et vous prions encore de nous donner connaissance de votre avis le plus prochainement possible. *Le chef du Département fédéral de l'intérieur.*

CHRONIQUE

Confédération

Circulaire n° 11 AH de la Section du bois concernant les dispenses de service militaire. La réglementation mentionnée dans nos circulaires nos 6 AH (du 9 avril 1943) et 7 AH (du 24 novembre 1943) conserve en principe sa validité jusqu'à nouvel ordre. L'adjudance générale de l'armée nous a assuré aussi, pour les mois d'avril à septembre 1944, l'octroi d'un nombre limité de dispenses D. A. en faveur de l'exploitation forestière et de l'exploitation de la tourbe.

Pour faciliter dans une certaine mesure la liquidation des requêtes, l'adjudance générale a, sur le désir exprimé par notre Section, établi les nouvelles règles suivantes que nous vous prions d'observer dans la présentation des demandes :

- 1° La disposition restrictive, selon laquelle seuls le personnel forestier et les chefs de coupes sont dispensés par l'adjudance générale, est abrogée. Mais la Section du bois doit, en étroite collaboration avec les Inspections cantonales des forêts, examiner quelle main-d'œuvre et quel personnel doivent être dispensés en faveur de l'économie forestière, dans le cadre du contingent disponible. Les offices intermédiaires se voient donc, dans une mesure accrue, obligés d'imposer de leur propre chef une certaine réserve et de repousser des demandes de dispense insuffisamment motivées.
- 2° L'obligation de rattraper le service de relève manqué, par suite d'une dispense D. A., est maintenue en principe. Des exceptions ne sont consenties à cet égard que dans des cas spéciaux et que sur proposition dûment motivée. Les motifs doivent être indiqués au moment où une demande de dispense est envoyée à notre Section.
- 3° Afin d'éviter qu'un appel à un service de remplacement soit décidé pour une date qui serait prématurée, vu la nécessité d'achever des travaux forestiers, on pourra à l'avenir accorder des dis-